

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MARS 2012

4ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - Contrats de travail - Employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur H | S , domicilié à

partie appelante au principal, intimée sur incident, représentée
par Maître Milde loco Maître B. De Keyser, avocat à Bruxelles,

Contre :

LA SUCCURSALE BELGE DE LA SOCIÉTÉ DE DROIT
ALLEMAND DEUTSCHE BANK AG, dont le siège social est
établi à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 13,

partie intimée au principal, appelante sur incident, représentée
par Maître G. Willems loco Maître H.F. Lenaerts, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail,

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier et notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 4 novembre 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 8 mars 2010 par la 3^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance du 1^{er} décembre 2010 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- les conclusions de la partie intimée déposées le 3 mars 2011,
- les conclusions de l'appelant déposées le 3 mai 2011,
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé au greffe le 8 juillet 2011,
- le dossier de pièces de l'appelant déposé au greffe le 28 décembre 2011.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 4 janvier 2012.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1. Monsieur S H a été engagé le 23 mars 1992 par le CREDIT LYONNAIS BELGIUM (devenu DEUTSCHE BANK AG) dans les liens d'un contrat de travail d'employé devenu à durée indéterminée, avec mission de « développer et étendre l'offre des services financiers aux banques, membres du réseau mondial Crédit Lyonnais » (pièces 1, 2 et 2bis du dossier de l'appelant).

2. Monsieur H bénéficiait, en sa qualité de cadre étranger, du statut fiscal de non-résident, c'est-à-dire qu'une partie de sa rémunération était « considérée

comme étant des dépenses propres à l'employeur », donc non taxable (pièce 2 du dossier de la partie intimée).

3.

En 2005, DEUTSCHE BANK AG a connu une restructuration. Dans ce cadre, une convention collective de travail d'entreprise organisant un régime de prépension à 52 ans a été signée le 23 septembre 2005. Cette convention collective prévoyait le paiement d'une indemnité complémentaire de prépension supérieure à l'indemnité prévue par la CCT n° 17 (pièce 5 du dossier de l'appelant).

4.

Par lettre du 25 novembre 2005, Monsieur H a été licencié avec effet au 30 novembre 2005, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à six mois de salaire (pièce 6 du dossier de l'appelant).

Il a accédé à la prépension le 1^{er} juin 2006.

A cette date, le montant de l'indemnité complémentaire de prépension payée par DEUTSCHE BANK AG s'élevait à 1.509 € brut (pièces 9 et 10 du dossier de l'appelant).

Monsieur H a contesté le montant de cette indemnité complémentaire de prépension (lettre de son conseil du 22 mai 2005, pièce 12 de son dossier).

Le litige n'ayant pu être résolu à l'amiable, Monsieur H a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles.

I.2. La demande originaire.

Par citation signifiée le 22 novembre 2006, Monsieur S H demandait :

- d'entendre dire pour droit que l'indemnité de prépension conventionnelle due par DEUTSCHE BANK AG s'élevait à la somme brute de 2.186,48 € à partir du 1^{er} juin 2006, sous réserve des indexations et adaptations à intervenir après cette date en application de la réglementation existante ;
- en conséquence, d'entendre condamner DEUTSCHE BANK AG à payer, à titre d'arriérés d'indemnité complémentaire de prépension, la somme brute de 677,48 € par mois depuis le 1^{er} juin 2006 et jusqu'à complet paiement ;
- d'entendre condamner DEUTSCHE BANK AG à restituer la somme nette de 269,01 € retenue indûment, majorée des intérêts légaux à partir du 25 novembre 2005 ;
- d'entendre condamner DEUTSCHE BANK AG aux intérêts légaux sur les arriérés, ainsi qu'aux intérêts judiciaires et aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Monsieur H postulait en outre que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 8 mars 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a

- déclaré la demande relative à l'indemnité compensatoire de prépension non fondée et débouté Monsieur S H de cette demande ;
- déclaré la demande relative à la retenue de 269,01 € fondée et condamné DEUTSCHE BANK AG à restituer cette somme à Monsieur S H ;
- condamné DEUTSCHE BANK AG à payer à Monsieur S H les frais de citation (76,87 €) ainsi que 200 € à titre d'indemnité de procédure ;
- condamné Monsieur S H à payer à DEUTSCHE BANK AG 1.800 € à titre d'indemnité de procédure.

II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Monsieur S H a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel, il demande à la Cour du travail de réformer le jugement *a quo* et de :

- dire pour droit qu'à partir du 1^{er} juin 2006, le montant mensuel brut de l'indemnité de prépension qui lui est due par l'intimée s'élève à la somme brute de 2.186,48 € sous réserve des indexations et adaptations à intervenir ultérieurement ;
- en conséquence, condamner l'intimée à lui payer un complément d'indemnité de prépension de 677,48 € bruts par mois depuis le 1^{er} juin 2006 jusqu'à la date de la décision à intervenir, sous déduction des retenues sociales et fiscales ;
- condamner l'intimée aux intérêts légaux depuis le 1^{er} juin 2006, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

II.2.

Par ses conclusions d'appel, DEUTSCHE BANK AG demande à la Cour du travail de déclarer l'appel principal non fondé et, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne le montant de l'indemnité complémentaire de prépension et déclarer les demandes y relatives de Monsieur H non fondées.

L'intimée forme appel incident du jugement entrepris en ce qu'il a jugé que la retenue de 269,01 € n'était pas justifiée.

L'intimée demande en conséquence de débouter Monsieur H de l'ensemble de ses demandes et de le condamner au paiement des frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

III. DISCUSSION.**A. *L'appel principal.*****III.1. Les dispositions utiles de la convention collective de travail d'entreprise du 23 septembre 2005 et leur application par DEUTSCHE BANK AG.****III.1.1.**

Aux termes de l'article 3.2. de la convention collective d'entreprise du 23 septembre 2005,

« La Deutsche Bank AG s'engage à payer à tout employé prépensionné en vertu de la présente convention collective de travail à partir de son accès au régime de prépension conventionnelle l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage mensuelles prévue dans la présente convention jusqu'à l'âge de 65 ans et pour autant qu'il continue à bénéficier, sans interruption, des allocations de chômage ou de tout autre revenu de remplacement légal.

La rémunération de référence sera calculée sur base du salaire brut de l'employé, plafonné en cas de dépassement à un montant de 3500 euros, tel qu'il existe au mois qui précède le mois du licenciement, multiplié par 14 et divisé par 12.

La banque versera à l'employé une indemnité complémentaire à l'allocation légale de chômage égale à 100% de la différence entre le net du salaire brut de référence de l'employé, éventuellement plafonné au salaire brut précité et l'indemnité de chômage.

La Banque garantira un revenu net, indemnité de chômage et indemnité complémentaire de la banque inclus, égal à 75% au moins du montant net de la rémunération brute de référence de l'employé, éventuellement plafonnée. Ce net sera calculé en tenant compte de la situation fiscale de l'employé au mois précédent le licenciement.

(...)

L'indemnité de prépension complémentaire sera payée mensuellement après déduction des charges légales et sera indexée conformément au système d'indexation applicable aux avantages sociaux et sera revue annuellement conformément aux décisions du Conseil National du Travail en fonction d'un coefficient basé sur l'évolution des salaires.

(...)

III.1.2.

Faisant application de ces dispositions, DEUTSCHE BANK AG a procédé au calcul de l'indemnité complémentaire de prépension revenant à Monsieur H en tenant compte des éléments suivants :

- une rémunération mensuelle brute de référence plafonnée à un maximum de 3.500 € multipliés par 14 et divisés par 12, soit 4.083,33 € (en effet, la dernière rémunération mensuelle brute de Monsieur H s'élevait à 4.537,19 € et était donc supérieure au plafond) ;
- la situation fiscale de Monsieur H au mois précédant le licenciement, c'est-à-dire sa situation familiale (marié, conjoint ayant des revenus propres, 1 enfant à charge).

Effectués sur ces bases,

- a) le calcul de l'indemnité complémentaire égale à 100% de la différence entre le net de la rémunération brute de référence plafonnée et l'allocation de chômage donne un résultat de 1.186,76 € ;
- b) le calcul du montant garanti, égal à 75% du montant net de la rémunération brute de référence plafonnée donne un résultat de 1.509 €.

Monsieur H s'est donc vu attribuer un montant d'indemnité complémentaire de prépension égal à 1.509 € brut.

III.2. La position de Monsieur H

III.2.1.

Devant les premiers juges, Monsieur H contestait l'interprétation de l'expression « *la situation fiscale de l'employé* » reprise dans la convention collective de travail d'entreprise du 23 septembre 2005 telle que retenue par DEUTSCHE BANK AG.

Selon lui, la « *situation fiscale* » vise non seulement la situation familiale de l'employé mais également le statut fiscal particulier éventuel de celui-ci, soit, en l'occurrence, son statut fiscal d'expatrié.

Le jugement dont appel lui a donné raison sur ce point, ce qui est critiqué par l'appelante.

III.2.2.

D'autre part, Monsieur H soutenait - et soutient toujours en degré d'appel, le jugement attaqué lui ayant donné tort à ce sujet - que les indemnités dont il bénéficiait en exécution de son statut de cadre étranger ne constituaient nullement des frais propres à l'employeur mais bien des éléments de sa rémunération.

En conséquence,

- il ne conteste pas que le montant brut à prendre en considération pour calculer l'indemnité de prépension doit être plafonné à 3.500 € divisé par 12 et multiplié par 14, soit 4.083,33 € par mois, pour lui comme pour tous les autres employés ;
- cependant, il estime que pour calculer le montant net (dont 75% sont garantis par la banque) correspondant au montant brut plafonné, il y a lieu de tenir compte des montants (non imposables) des « indemnités » (en réalité avantages rémunérateurs) dont il bénéficiait en vertu de son statut de cadre étranger.

Sur cette base, il réclame une indemnité de prépension conventionnelle d'un montant de 2.186,48 €, soit un arriéré d'un montant brut de 677,48 € par mois depuis le 1^{er} juin 2006.

III.3. La nature rémunératoire ou indemnitaire des indemnités d'expatriation.

III.3.1.

Dans le cadre de son statut d'expatrié, Monsieur H percevait des indemnités forfaitaires mensuelles de :

- 84,16 € à titre de « *tax equalisation* »,
- 206,62 € à titre de « *housing allowances* » et
- 137,33 € à titre de « *cost of living differentials* ».

DEUTSCHE BANK AG soutient que c'est en raison de son statut d'expatrié que Monsieur H a pu bénéficier du régime de la circulaire fiscale Ci. RH.624/325.294 du 8 août 1983. C'est dans ce contexte qu'il a perçu des indemnités non taxables, considérées comme des dépenses propres à l'employeur. En conséquence, ces indemnités ne représentent pas des avantages rémunérateurs. Il s'agit de remboursement au travailleur de nationalité étrangère de dépenses propres à l'employeur provoquées par les prestations de travail en pays étranger.

III.3.2.

Le jugement dont appel a suivi cette thèse, estimant que Monsieur H qui avait la charge de la preuve, restait en défaut d'établir que les indemnités d'expatriation dont il avait bénéficié étaient de nature rémunératoire.

La décision du Tribunal du travail à cet égard repose sur les considérations suivantes :

- il ressort des pièces versées au débat que tout au long de la relation de travail, les parties ont considéré que les indemnités d'expatriation allouées à Monsieur H compensaient des frais supplémentaires en raison de son expatriation ;
- c'est ce qui lui a permis d'échapper à l'imposition et à la retenue de cotisations sociales sur ces sommes ;
- au moment de la rupture du contrat de travail, les indemnités d'expatriation n'ont pas été incluses dans l'assiette de l'indemnité compensatoire de préavis payée à Monsieur H sans que ce dernier ait émis de contestation ;
- enfin, Monsieur H n'a fourni aucun élément de fait permettant de démontrer que les indemnités d'expatriation dont il a bénéficié n'auraient, en réalité, pas couvert des frais supportés en raison de son expatriation, mais auraient revêtu un caractère rémunératoire.

III.3.3.

La Cour du travail ne partage pas l'opinion des premiers juges sur ce point.

En effet, le contrat de travail signé le 16 mars 1993 entre le CREDIT LYONNAIS BELGIUM et Monsieur S H prévoyait une rémunération de 154.725 FB par mois.

Monsieur H produit une feuille de paie afférente au mois de novembre 1994. Le salaire de base qui y est indiqué est de 161.033 FB par mois.

Il produit également une feuille de paie afférente au mois de février 1995, soit postérieurement à l'octroi du statut fiscal particulier de cadre étranger par l'administration fiscale. Sur cette feuille de paie, le salaire de base est réduit à 143.586 FB par mois ; en revanche, les trois allocations (« *tax equalization* », « *cost of living differentials* » et « *housing allowances* ») y sont reprises, le montant net de la rémunération devenant ainsi plus élevé qu'auparavant, alors que la rémunération brute de base a diminué.

Dans la lettre adressée le 4 février 1994 par le CREDIT LYONNAIS BELGIUM au Ministère des Finances – Service des Etrangers, en vue de solliciter le statut d'expatrié pour Monsieur H, il est clairement indiqué que :

« La décision de localiser l'activité de Monsieur S. H à Bruxelles a particulièrement été motivée par la considération d'un salaire net à

recevoir par l'intéressé et d'un coût brut pour l'employeur tenant compte du statut fiscal de l'expatriation » (pièce 2bis du dossier de l'appelant).

Lorsque le CREDIT LYONNAIS BELGIUM, par lettre du 28 septembre 1995, a porté à la connaissance de Monsieur H la décision du Ministère des Finances concernant sa qualité de non-résident, il a précisé de manière tout à fait explicite :

« Depuis janvier 1995, votre rémunération mensuelle est structurée de manière à faire apparaître distinctement la partie de la rémunération considérée comme étant des dépenses propres à l'employeur et dont les montants exacts seront déterminés lors de l'élaboration de l'attestation jointe à votre déclaration fiscale.

Les bénéfices d'impôts liés à ce statut particulier vous seront intégralement reconnus ; si d'aventure ce statut devait être supprimé, à un moment ou à un autre et quel qu'en soit le motif, la Banque n'aurait en la matière aucune responsabilité et n'aurait, en conséquence, aucune indemnisation ou compensation à vous verser. ».

De l'ensemble de ces éléments, la Cour du travail tire la conviction que les indemnités d'expatriation constituent de la rémunération (dans le même sens, Cour trav. Bruxelles, 10 octobre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 145).

III.4. La conséquence de la nature rémunératoire des indemnités d'expatriation sur le calcul de l'indemnité complémentaire de prépension.

III.4.1.

Le fait que les indemnités d'expatriation soient constitutives de rémunération est sans incidence sur le montant de l'indemnité complémentaire de prépension.

En effet, comme justement relevé par DEUTSCHE BANK AG dans ses conclusions (page 8), en toute hypothèse la rémunération de Monsieur H est supérieure au plafond de 3.500 € fixé par la convention collective de travail.

III.4.2.

A tort, Monsieur H interprète la phrase « *Ce net sera calculé en tenant compte de la situation fiscale de l'employé au mois précédent le licenciement* » dans le sens qu'il y aurait lieu d'ajouter à la rémunération nette dont il est question, les éléments de la rémunération non taxés en vertu du statut fiscal d'expatrié.

La disposition applicable de la convention collective de travail est très claire :

« La Banque garantira un revenu net, indemnité de chômage et indemnité complémentaire de la banque inclus, égal à 75% au moins du montant net de la rémunération brute de référence de l'employé, éventuellement plafonnée ».

La rémunération nette, dont DEUTSCHE BANK AG garantit 75% au travailleur pré pensionné, est la rémunération nette correspondant à la rémunération brute de référence plafonnée. A ce sujet, le jugement dont appel doit être approuvé, lorsqu'il précise (6^e feuillet) que :

« La rémunération nette de référence doit être calculée en imputant, sur la rémunération brute de référence, les cotisations sociales au taux de 13,07% et le précompte professionnel déterminé en fonction du barème du précompte professionnel ».

III.4.3.

Si, en raison de leur caractère rémunérateur et non indemnitaire, les indemnités d'expatriation doivent être ajoutées à la rémunération de Monsieur H , c'est à la rémunération brute de référence (après avoir été « brutées ») et non au montant net de la rémunération brute de référence.

La rémunération brute de référence de Monsieur H dépasse déjà le plafond visé par la convention collective du 23 septembre 2005 sans qu'on y ajoute les indemnités d'expatriation litigieuses.

En conséquence ces éléments de la rémunération de Monsieur H sont sans influence sur le calcul de l'indemnité complémentaire de pré pension lui revenant.

Sur cette question, le jugement dont appel sera donc confirmé, bien que pour des motifs partiellement différents.

B. L'appel incident.

III.5. La retenue de 269,01 €.

A bon droit, le jugement dont appel a décidé qu'à défaut de justification valable, la retenue effectuée par DEUTSCHE BANK AG sur l'indemnité complémentaire de pré pension due à Monsieur H pour le mois de juin 2006 était irrégulière et devait être remboursée à ce dernier.

En appel, DEUTSCHE BANK donne toujours la même explication à la retenue litigieuse et reste en défaut de la justifier.

Le jugement du 6 mars 2010 sera donc également confirmé sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé.

Reçoit l'appel incident et le déclare non fondé.

En conséquence, confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris en ce qui concerne les dépens.

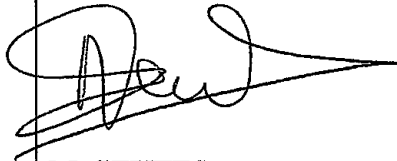
Délaisse à Monsieur S H les frais de son appel et le condamne aux dépens d'appel, liquidés à ce jour par DEUTSCH BANK AG à la somme de 1.210 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. D. DETHISE
M^{me} M. SEUTIN
Assistés de
M^{me} Ch. EVERARD

Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé


Greffier



M. SEUTIN



D. DETHISE

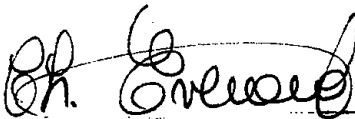


Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles le 21 mars 2012



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI